# Vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Exempt de PCB, PCT, dioxines, composés fluorés organiques, métaux lourds, substances toxiques, pathogènes ou cancérigènes
- Maximum 50 ppm halogènes, 1 % soufre, 100 ppm azote/phosphate, COD < 5000 mg, sédiments max. 2 %
- Les déchets doivent être conformes à la description
- Au moment de la commande, il convient de communiquer les adresses et le nombre de fosses à vider, ainsi que leur volume
- Nous avons besoin, pour chaque point de collecte, d'une personne de contact avec un numéro de téléphone mobile
- Exécution dans les 10 jours ou après concertation
- Un emplacement suffisant pour le camion doit être prévu dans un rayon de 20 mètres autour des fosses à vider
- Le client ouvre les couvercles des fosses à vider
- Les fosses sont vidées par aspiration, le fond et les parois sont nettoyés à haute pression, ainsi que tout filtre coalesceur éventuellement présent et le siège de la vanne. L'eau de nettoyage est pompée en continu pour être traitée dans un centre de traitement agréé
- Le remplissage du séparateur KWS avec de l'eau n'est pas prévu et doit être effectué par le client
- Les travaux de nettoyage sont prévus pour être exécutés de l'extérieur. Il n'est pas prévu que l'opérateur pénètre dans les fosses/séparateurs
- Lors du nettoyage, les travaux de débouchage et d'inspection ne sont pas prévus. Ceux-ci peuvent cependant faire l'objet d'une demande préalable
- Les travaux sont effectués pendant les jours ouvrables, de 7h30 à 16 h

*Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.*
*Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :*

- *pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;*
- *pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;*
- *pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.*